

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 Juin 2017

147x17

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE **TARIFS 2018**

Le Sénateur Maire des Pennes Mirabeau expose les dispositions des articles L.2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration et d'application par le conseil municipal de la TLPE.

Conformément à l'article 171 de la loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008, le conseil municipal du 23 Septembre 2008 a délibéré pour fixer les modalités de la TLPE sur le territoire de la commune.

Conformément à l'article L2333-10 du CGCT, la ville des Pennes-Mirabeau a décidé la majoration des tarifs de droit commun des différents dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes en raison de l'appartenance de la commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants.

Considérant que l'article L.2333-12 du CGCT précise qu'à l'expiration de la période transitoire, les tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2018 s'élève ainsi à + 0,6 % (source INSEE). Le tarif de référence pour la détermination des différents tarifs fixés à l'article L.2333-9 du CGCT s'élèvera en 2018 à 20,60 €/m².

VU l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,
VU le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,
VU la délibération du Conseil municipal en date du 23 Septembre 2008 fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal,
VU l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2018.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé :

- DECIDE de maintenir l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m² ;
- DECIDE d'exonérer les activités dont le cumul des surfaces d'enseignes non scellées au sol est supérieur à 7 m² et inférieur ou égal à 12m² ;

- DECIDE de fixer les tarifs à :

| Enseignes | | | Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques) | | Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques) | |
|---|---|--|--|--|--|--|
| Superficie inférieure ou égale à 12m ² | Superficie entre 12m ² et 50m ² | Superficie supérieure à 50m ² | Superficie inférieure ou égale à 50m ² | Superficie supérieure à 50m ² | Superficie inférieure ou égale à 50m ² | Superficie supérieure à 50m ² |
| 20,60€/m ² | 41,20€/m ² | 82,40€/m ² | 20,60€/m ² | 41,20€/m ² | 61,80€/m ² | 123,60€/m ² |

- DECIDE d'indexer automatiquement les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année ;

- DONNE tous pouvoirs au Sénateur Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 31
CONTRE : 2 – M. BATTINI - AMARO
ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 28 Juin 2017
Le Sénateur-Maire des Pennes Mirabeau

M. MICHEL AMIEL